

APPENDICES

CONSEIL INTERNATIONAL DE RECHERCHES

STATUTS

I. OBJETS DU CONSEIL INTERNATIONAL

1. Le Conseil international de Recherches a pour but:
 - (a) De coordonner l'activité internationale dans les différentes branches de la science et de ses applications;
 - (b) De provoquer la création d'Associations ou d'Unions internationales jugées utiles au progrès des sciences;
 - (c) D'orienter l'activité scientifique internationale dans les domaines où il n'existe pas d'Associations compétentes;
 - (d) D'entrer, par des moyens appropriés, en relation avec les Gouvernements des pays adhérents pour recommander l'étude de questions qui sont de sa compétence.

II. SIÈGE

2. Le siège légal du Conseil international de Recherches est fixé à Bruxelles, où se tiendront les Assemblées générales et où seront conservées les archives. Les dons et legs seront reçus et gérés suivant la législation belge.

III. ADMISSIONS

3. Pourront participer à la fondation du Conseil international de Recherches et des Associations qui lui sont rattachées, ou y adhérer ultérieurement, les pays dont les noms suivent:

Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie.

Lorsqu'une Association sera constituée, les nations non comprises dans l'énumération précédente, ainsi que les protectorats diplomatiques des pays visés ci-dessus, pourront y être admises, soit sur leur demande, soit sur la proposition de l'un des pays faisant déjà partie de l'Association*.

* 1. Résolution adoptée en séance plénière le 28 juillet 1919:

"L'Assemblée constitutive du Conseil international de Recherches;

Sur la proposition du Comité exécutif provisoire;

Vu les conditions exigées des pays désireux de faire partie du Conseil international de Recherches et des divers organismes intellectuels internationaux qui y sont rattachés;

Décide d'inviter dès à présent les pays mentionnés ci-après à faire partie du Conseil international de Recherches et des organismes intellectuels précités: la Chine, le Siam, la Tchécoslovaquie, l'Argentine, le Chili, le Danemark, l'Espagne, le Mexique, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse."

2. L'Assemblée générale a décidé, en séance plénière du 26 juillet 1922, d'inviter l'Egypte, le Pérou, et le Maroc, à faire partie du Conseil international de Recherches et des organismes scientifiques qui y sont rattachés.

3. L'Assemblée générale a décidé, en séance plénière du 29 juin 1926, d'inviter l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie à faire partie du Conseil international de Recherches et des organismes intellectuels qui y sont rattachés.

Cette demande ou cette proposition sera soumise à l'Association intéressée qui décidera à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des pays déjà associés.

4. Un pays peut adhérer au Conseil international de Recherches ou aux Associations qui lui sont rattachées soit par son Académie nationale, soit par son Conseil national de Recherches, soit par d'autres institutions ou groupements d'institutions nationales similaires, soit par son Gouvernement.

5. Les statuts des Associations rattachées au Conseil international de Recherches devront être approuvés par celui-ci.

IV. ADMINISTRATION DU CONSEIL

6. Les travaux du Conseil sont dirigés par l'Assemblée générale formée de l'ensemble des délégués accrédités à cette fin par les pays adhérents.

7. Il est constitué un *Comité exécutif* qui gère les affaires du Conseil dans l'intervalle de deux Assemblées générales, conformément aux résolutions prises à la session précédente.

Ce Comité comprend:

(1) Cinq membres élus directement par l'Assemblée générale.

(2) Un délégué de chacune des Unions internationales rattachées au Conseil et désigné par le Bureau de cette Union.

Les membres du Comité, élus directement, demeureront en fonctions jusqu'à la fin de la deuxième assemblée générale qui suit celle de leur élection. Exceptionnellement, le mandat de deux des membres nommés pour la période commençant en 1922, cesse à la fin de la première assemblée générale qui suit celle de leur élection; un tirage au sort fixe les mandats prenant fin dans ces conditions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui-ci.

8. Le Comité exécutif peut pourvoir lui-même aux vacances qui surviendraient dans son sein parmi les cinq membres élus par l'assemblée générale. Toute personne désignée dans ces conditions demeure en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale suivante qui doit procéder à une élection définitive.

Les vacances produites parmi les délégués des Unions sont comblées par les bureaux des Unions elles-mêmes.

9. Le Bureau du Comité exécutif comprend un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire général, élus par l'assemblée générale parmi les membres de ce Comité.

Les mandats conférant ces fonctions spéciales sont renouvelables.

10. Le Secrétaire général expédie la correspondance et assure la gestion des ressources, ainsi que la préparation et la distribution des publications décidées par l'Assemblée générale.

V. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

11. Dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Comité exécutif peut soumettre des propositions à l'approbation des organismes adhérents; il est tenu de le faire lorsqu'il en est requis par un tiers des voix des pays faisant partie de l'Association.

12. Le Comité exécutif peut nommer des Commissions spéciales pour l'étude de toute question de la compétence du Conseil international de Recherches; leurs membres ne sont pas nécessairement choisis parmi les délégués près le Conseil international de Recherches. Ces Commissions spéciales peuvent, à leur tour, s'adjoindre, par cooptation, de nouveaux membres à la majorité des deux tiers des voix de ceux qui les composent.

13. Le Comité exécutif doit présenter un rapport annuel à l'organisme de chaque pays adhérent au Conseil.

Ces rapports sont aussi envoyés aux délégués à l'Assemblée générale précédente.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14. Le Conseil se réunit en principe tous les trois ans, en Assemblée générale ordinaire. Si l'époque de cette réunion n'a pas été arrêtée par l'Assemblée générale précédente, elle est fixée par le Comité exécutif et communiquée, quatre mois au moins à l'avance, aux divers organismes adhérents.

15. Dans des cas spéciaux, le Président peut, avec le consentement du Comité exécutif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire à la demande d'un tiers des voix des pays adhérents.

16. Les délégués des divers pays près l'Assemblée générale sont nommés par les organismes adhérents au Conseil international de Recherches.

17. Le Président du Comité exécutif peut, de sa propre initiative, inviter des hommes de science, non délégués mais appartenant aux pays adhérents, à assister à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale.

Les membres des Commissions spéciales mentionnées à l'article 12, ont le droit d'assister, dans les mêmes conditions, aux séances de l'Assemblée générale où sont traitées les questions rentrant dans leurs attributions.

18. L'ordre du jour d'une session est fixé par le Comité exécutif et communiqué au moins quatre mois avant l'ouverture de cette session. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est prise en considération qu'avec l'assentiment préalable de la moitié au moins des voix des pays représentés à l'Assemblée générale.

VII. BUDGET ET DROIT DE VOTE

19. Le Comité exécutif prépare un budget de prévision pour chaque année de la période comprise entre deux sessions. Une Commission financière, nommée par l'Assemblée générale, est chargée de l'étude de ce budget et de la vérification des comptes de l'exercice précédent. Elle établit sur ces deux questions, des rapports distincts qui sont soumis à l'Assemblée générale.

A la suite de cet examen financier, le Conseil fixe le taux de la part contributive unitaire.

La cotisation due par un pays et le nombre correspondant de voix qui lui sont attribuées sont réglés d'après le barème suivant:

Population du pays	Nombre de voix	Nombre de parts unitaires contributives
Moins de 5 millions d'habitants	1	1
Entre 5 et 10 millions "	2	2
" 10 et 15 " "	3	3
" 15 et 20 " "	4	5
Plus de 20 " "	5	8

Les habitants des colonies et protectorats d'un pays sont comptés dans la population de ce pays, si celui-ci le désire et d'après les indications de son Gouvernement.

Chaque Dominion a un nombre de voix correspondant à sa population et fixé d'après le barème précédent. Il en sera de même pour les protectorats diplomatiques.

La cotisation unitaire perçue pendant la première période de la Convention ne pourra dépasser 250 francs annuellement*.

Dans chaque pays, l'autorité qui adhère au Conseil est responsable du paiement de la cotisation de ce pays.

20. Les recettes du Conseil provenant des contributions des divers pays sont consacrées aux dépenses du Bureau.

Les ressources provenant de dons sont utilisées par le Conseil international de Recherches en tenant compte des désirs exprimés par les donateurs.

Tout pays qui se retire du Conseil international de Recherches abandonne de ce fait ses droits à l'actif de l'Association.

21. Dans les Assemblées générales, les résolutions concernant les questions d'ordre scientifique sont prises à la majorité des voix de tous les délégués présents. Pour les questions d'ordre administratif et pour les questions mixtes, le vote a lieu par Etat, le nombre de voix de chaque Etat étant fixé à l'article 19. S'il y a doute sur la catégorie dans laquelle doit être rangée une question à discuter, le Président décide.

Dans les Commissions, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui les composent et non par pays.

En toutes circonstances, s'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

22. Pour les questions administratives figurant à l'ordre du jour, un pays qui n'est pas représenté peut envoyer par écrit son vote au Président. Pour être valable, ce vote doit être reçu avant le dépouillement du scrutin.

VIII. DURÉE DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS

23. La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1920, à la condition que trois au moins des pays mentionnés à l'article 3 y aient adhéré. Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1931. Après cette date, elle sera renouvelée pour une autre période de douze ans, avec l'assentiment des pays adhérents.

24. Aucun changement ne pourra être apporté aux termes de la présente Convention sans l'approbation des deux tiers des voix des pays intéressés.

25. Le présent texte français servira exclusivement pour l'interprétation à donner aux articles de la Convention.

La résolution suivante a été approuvée par la seconde Assemblée générale du Conseil international de Recherches (26 juillet 1922) :

7. "Un pays doit adhérer au Conseil international de Recherches avant d'être admis comme membre des Unions qui y sont rattachées."

* En accord avec une résolution adoptée à l'Assemblée générale (juin 1926) la cotisation unitaire pendant jusqu'à la fin de la première période de la convention sera 50 francs-or. Au cour normal cette valeur peut être considérée comme équivalent à 9.66 dollars ou £2 sterling.